PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagements de jardins aquatiques, sur le canal de l'Aisne à la Marne, berge sud, à proximité du pont Charles De Gaulle, à Reims (51)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Reims - 3 rue Eugene Desteuque - 51722 REIMS », reçu le 15 novembre 2024, complété le 19 décembre 2024, relatif au projet d'aménagements de jardins aquatiques, sur le canal de l'Aisne à la Marne, berge sud, à proximité du pont Charles De Gaulle, à Reims (51) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui constitue une modification qui peut avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, d'une voie navigable relevant de la rubrique n°9 a) « Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

- qui consiste à créer des jardins aquatiques dans le lit du canal de l'Aisne à la Marne, berge sud, à proximité du pont Charles De Gaulle, à Reims (51) ;
- qui est constitué de jardins flottants (radeaux) amarrés et de jardins aquatiques plantés dans le lit du canal ;
- qui concerne une emprise potentielle de 8 603 m², cependant seulement 2/3 de la longueur du quai sera aménagé ;
- qui comporte un remaniement des sédiments, susceptible de remobiliser des polluants liés aux sédiments ;
- le couloir central de navigation est préservé ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le lit mineur du canal de l'Aisne à la Marne, berge sud, à proximité du pont Charles De Gaulle, à Reims ;
- à proximité du chemin de halage « Allée des Tilleuls » ;
- sur le domaine public fluvial exploité par VNF (Voies Navigables de France), en lien avec VNF mais sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Reims ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un « Diagnostic faune, flore, habitats naturels » (Miroir Environnement – mai 2023), qui conclut à l'absence d'enjeux forts au titre de la biodiversité ; cependant, des mesures environnementales sont identifiées, notamment :
  - mesures d'évitement d'impact(s) :
    - réduction de l'emprise du projet, en tenant compte de la présence potentielle de frayères de Brochet ;
  - mesures de réduction d'impact(s) :
    - mesures limitant le risque de pollution chronique ou accidentelle en phase de travaux ;
    - limitation de l'emprise globale du chantier et des zones de circulation des véhicules de chantier ;
    - mesures limitant le risque d'introduction et de diffusion d'espèces végétales exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés au remaniement des sédiments, susceptible de remobiliser des polluants liés, pour lesquels le dossier précise que :
  - l'objectif est de remobiliser uniquement des sédiments non pollués ;
  - à cette fin une analyse des sédiments est en cours (à minima 20 carottages de 1 m de profondeur) ;
  - les seuils de référence sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - dans tous les cas, le volume de sédiments extraits sera limité à 2 000 m³ ;

- les impacts sur la biodiversité aquatique, pour lesquels, selon le dossier, seul 2/3 de la berge sera aménagé, afin de maintenir une zone identifiée comme zone potentielle de frayère à brochets ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité et aux sédiments pollués, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagements de jardins aquatiques, sur le canal de l'Aisne à la Marne, berge sud, à proximité du pont Charles De Gaulle, à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Reims », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .